

**CLUB SPORTIF GREVENMACHER, Association sans but lucratif
R.C.S. Luxembourg F382**

Chapitre I^{er}. Dénomination, Siège Social, Objet et Généralités

Art. 1.

L'Association porte la dénomination CLUB SPORTIF GREVENMACHER.
Elle est affiliée à la FEDERATION LUXEMBOURGEOISE DE FOOTBALL (F.L.F.).

Art. 2.

Le siège social est établi dans la commune de Grevenmacher à l'endroit désigné par le conseil d'administration.

Art. 3.

La durée de l'association est illimitée.

Art. 4.

L'Association a pour objet la pratique du football, de cultiver l'esprit de sportivité et de camaraderie entre ses membres et de faire tous actes quelconques se rattachant à ce but et pouvant en faciliter l'accomplissement.

Art. 5.

Tous les points qui ne sont pas prévus expressément par les présents statuts sont régis par les dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, ci-après dénommée « La Loi ».

Art. 6.

Les organes du club sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le conseil d'administration et le comité-directeur ;
- c) les commissaires aux comptes.

Chapitre II. Membres

Art. 7.

Le club se compose de :

- a) membres effectifs, tous des personnes physiques, comprenant :
 1. membres actifs ;
 2. membres inactifs ;
 3. membres.
- b) membres adhérents (ou encore membres d'honneur), tous des personnes physiques.

Ont seuls droit de vote aux assemblées générales les membres effectifs ayant atteint l'âge de 18 ans accomplis le jour de l'assemblée et ayant payé la contribution annuelle.

Le nombre minimum de membres effectifs est de 3.

Les membres effectifs sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et qui ne peut être supérieure à 500 Euros.

Art. 8.

Sont considérés comme membres actifs, tous ceux qui pratiquent le football de compétition et de loisir sous les couleurs du club, ainsi que les membres qui exercent un mandat au sein de l'association, tous détenteurs d'une licence valable de la F.L.F.

Art. 9.

Les membres inactifs sont ceux qui, en dehors de tout mandat, prêtent leur assistance à l'accomplissement de l'objet social tous détenteurs d'une licence valable de la F.L.F.

Art. 10.

La qualité de membre peut être conférée par le conseil d'administration à des personnes ayant payé leur cotisation annuelle.

Art. 11.

Sont considérées comme membres adhérents (ou membres d'honneur), les personnes ayant payé une cotisation de membre d'honneur au club sans être inscrits au registre des membres ou ayant rendu des services notables à l'association ou à sa cause.

Les membres adhérents ne tombent pas sous l'application des droits et obligations fixés par la Loi et, par conséquent, ne disposent pas d'un droit de vote aux assemblées générales.

Art. 12.

Pour acquérir la qualité de membre effectif mentionné à l'article 7 sub. a), il faut :

1. adresser une demande d'admission au conseil d'administration et déclarer vouloir adhérer aux statuts et règlements du club ;
2. payer la cotisation annuelle;
3. remplir les conditions de sportivité et d'honorabilité.

En cas de candidature d'un mineur, l'assentiment par écrit de ses parents ou tuteurs est requis.

Le Conseil d'Administration statue souverainement sur l'admission de nouveaux membres effectifs et le refus d'admission ne doit pas être motivé.

L'association tient à son siège un registre actualisé des membres effectifs.

Art. 13.

a) La qualité de membre effectif se perd par :

- 1) la démission écrite adressée par simple courrier au conseil d'administration ;
- 2) le décès de la personne physique ;
- 3) la démission de plein droit en cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans les trois mois à partir de l'échéance des cotisations ;
- 4) la radiation prononcée par l'assemblée générale pour motif grave ou atteinte grave aux intérêts de l'association, comme par exemple pour :
 - contravention intentionnelle aux intérêts du club ;
 - refus de se conformer aux statuts, règlements et décisions des organes du club ;
 - comportement préjudiciable ;
 - incompatibilité avec l'honnêteté et l'honneur sportif.

b) La radiation est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

c) Pour les mêmes raisons, le conseil d'administration peut, à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés, prononcer avec effet immédiat la suspension temporaire d'un membre effectif, entraînant l'interdiction d'agir au nom de l'association, de participer aux activités du club et d'accéder à ses installations. Le membre concerné sera préalablement invité par lettre recommandée, ou tout autre moyen permettant sa traçabilité digitale, à fournir des explications. Cette suspension prendra fin lors de la prochaine assemblée générale qui statuera définitivement sur l'exclusion du membre.

d) En cas de démission, décès ou radiation, les membres concernés n'ont aucun droit sur les fonds sociaux et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

Chapitre III. Organes de l'association

A) Les assemblées générales

Art. 14.

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association et elle se compose de tous les membres effectifs ayant acquitté les cotisations annuelles et qui jouissent seuls du droit de vote.

Art. 15.

Entrent dans les attributions de l'assemblée générale :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. la nomination des commissaires aux comptes ou du réviseur d'entreprise agréé, si requis par la Loi ;
4. l'approbation des rapports et comptes annuels et la décharge aux administrateurs et aux commissaires aux comptes ou réviseur d'entreprise, si requis selon la Loi ;
5. l'approbation du budget de l'exercice suivant ;
6. la fixation des cotisations pour membres effectifs ;
7. la radiation d'un membre effectif ;
8. la dissolution de l'association.

Art. 16.

L'assemblée générale ordinaire ou annuelle se tient au moins une fois par an, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, à Grevenmacher, à l'endroit, au jour et à l'heure désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut donner la possibilité d'organiser une assemblée générale par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification de tout membre.

Art. 17.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration quand l'ordre du jour porte sur une modification des statuts et, d'une manière générale, chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire dans l'intérêt de l'association.

Elle doit être convoquée endéans un délai d'un mois :

- lorsque le conseil d'administration en est requis par une demande écrite d'un cinquième au moins des membres effectifs, indiquant leurs intentions et motifs ;
- lorsque la majorité des administrateurs élus du conseil d'administration est démissionnaire.

Art. 18.

Tous les membres effectifs et d'honneur peuvent prendre part à l'assemblée générale.

Les membres effectifs peuvent s'y faire représenter par un autre membre effectif, mais non pas par un tiers. La procuration doit être écrite nominativement. Nul ne peut représenter plus qu'un autre membre.

Peuvent encore assister à l'assemblée générale toutes les personnes qui y sont invitées par le conseil d'administration. Ces invités n'ont pas le droit de vote.

Art. 19.

Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale ordinaire au moins quinze jours à l'avance par courrier postal ou électronique. La convocation comprendra l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration.

Art. 20.

Toute proposition, adressée par écrit au moins huit jours avant l'assemblée générale au conseil d'administration et signée par un vingtième des membres effectifs, doit être ajoutée à l'ordre du jour lors de l'assemblée.

Des résolutions en dehors de l'ordre du jour ne peuvent être prises que si une majorité des trois quarts au moins des voix émises par les membres effectifs présents ou représentés marque son accord pour procéder à un vote sur elles et à condition qu'elles soient adoptées à l'unanimité des membres effectifs présents ou représentés à l'assemblée générale.

Art. 21.

L'assemblée générale statutairement convoquée est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

Elle prend ses décisions à la majorité simple des voix, sauf dans les cas spécialement prévus par les statuts ou la Loi. En cas de parité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Les votes ont lieu à main levée à moins que le conseil d'administration ou un quart des membres effectifs présents ou représentés n'exigent le vote au scrutin secret. Celui-ci est obligatoire pour la radiation d'un membre effectif.

L'assemblée générale est souveraine et se prononce sur tous les points non réglés par la Loi, les présents statuts et les règlements d'ordre intérieur. Sa décision engage tous les membres. En cas de démission ou révocation d'un des membres du conseil d'administration, l'assemblée générale est seule compétente pour accorder décharge.

Art. 22.

Le président ou son remplaçant assume la direction de l'assemblée générale.

Toutefois, pour les élections, une commission de vote composée de trois membres effectifs de l'association est désignée par l'assemblée générale. Cette commission ne peut comprendre des candidats aux élections. Elle dirige et surveille les opérations de vote. Des scrutateurs peuvent être désignés par l'assemblée générale.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président et le secrétaire et conservés au siège du club.

B) Le conseil d'administration

Art. 23.

Le conseil d'administration est l'organe exécutif et administratif de l'association.

Art. 24.

Le conseil d'administration est composé au moins de 3 et au plus de 17 administrateurs. Les administrateurs désignent entre eux, à la majorité absolue, ceux qui exercent les fonctions de président, de vice-président(s), de secrétaire général et de trésorier général. Le conseil d'administration peut créer d'autres fonctions, qu'il peut confier aussi à des personnes prises en dehors de son sein.

Art. 25.

L'élection des administrateurs est faite par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Le mandat est renouvelable.

Les candidats au conseil d'administration doivent être membres effectifs de l'association au moment de leur demande et présenter au siège de l'association leur candidature, par lettre recommandée, ou tout autre moyen permettant sa traçabilité digitale, cinq jours ouvrables au moins avant la date fixée pour les élections.

Toutefois, un joueur actif ne peut être membre du conseil d'administration. Le conseil d'administration décide si cette qualification est à attribuer à un candidat.

Si le nombre des candidatures pour le conseil d'administration ne dépasse pas le nombre sub article 24 ci-dessus, l'élection des administrateurs se fait par acclamation.

L'élection se fait par vote secret à la majorité absolue, les billets blancs et nuls ne comptent pas, dans les cas suivants :

- a) les candidatures pour le conseil d'administration dépassent le nombre sub article 24 ci-dessus ;
- b) un quart des membres effectifs présents ou représentés le demandent ;
- c) un candidat en présence le demande.

Le conseil d'administration pourra, par sa seule décision, compléter le conseil d'administration au cours d'un exercice social et jusqu'à concurrence du maximum prévu. Toute nomination d'administrateur par le conseil d'administration doit être validée par l'assemblée générale ordinaire suivante.

Le mandat des administrateurs expire par :

- l'échéance du terme ;
- décès ;

- révocation à tout moment par l'assemblée générale ;
- démission volontaire écrite par simple lettre, ou tout autre moyen permettant sa traçabilité digitale, au conseil d'administration.

Art. 26.

Le conseil d'administration se réunit au moins six fois par an à l'endroit, au jour et à l'heure indiqués dans les convocations. Les administrateurs peuvent participer par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification. Ils peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois.

Le président, ou en cas d'empêchement, un vice-président ou l'administrateur le plus âgé dirigera les débats.

Art. 27.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée. Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue soit par appel nominal soit, s'il s'agit de questions d'ordre purement personnel, par vote secret. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 28.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la Loi ou par les statuts à d'autres organes du club, est de la compétence du conseil d'administration. Il prend toutes les mesures et décisions qu'il juge utiles dans l'intérêt du club, et notamment il fait appliquer les statuts et règlements, convoque et organise les assemblées générales et en établit l'ordre du jour, dresse les rapports et comptes annuels, décide de la suspension temporaire d'un membre, représente le club dans ses relations avec les particuliers, la F.L.F., les autres associations et les pouvoirs publics.

Les attributions du conseil d'administration sont notamment les suivantes :

- a) la représentation de l'association vis-à-vis de la F.L.F., des autorités et organes publics ;
- b) la représentation en justice ;
- c) l'admission de nouveaux membres effectifs et l'acceptation de la démission d'un membre ;
- d) l'admission de membres d'honneur ;
- e) l'arrêt définitif de la liste annuelle des récompenses honorifiques ;
- f) la suspension provisoire d'un membre, l'intéressé dûment entendu en ses explications écrites ou verbales ;
- g) l'approbation provisoire des décomptes annuels, l'approbation définitive en étant réservée à l'assemblée générale ordinaire annuelle ;
- h) la nomination de commissions destinées à des missions spéciales et l'établissement de règlements d'ordre intérieur ;
- i) l'organisation de coupes commémoratives et autres.

Art. 29.

Le conseil d'administration désigne parmi les administrateurs ceux qui forment avec le président le comité-directeur.

Art. 30.

Les attributions de ce comité-directeur sont notamment les suivantes :

- a) La gestion journalière de l'association sur le plan sportif, administratif et financier ;
- b) La fixation des matches officiels en accord avec la fédération et les clubs adverses ainsi que la surveillance de l'entraînement ;
- c) Le recrutement du cadre des équipes seniors, l'engagement d'entraîneurs, masseurs, de personnel administratif et technique, et les conclusions des contrats afférents ;
- d) Le choix des locaux de réunion, d'entraînement et de festivités et la conclusion de tous baux ;
- e) La rédaction et diffusion du bulletin périodique ;
- f) L'entretien des contacts avec les sponsors, l'organisation de la publicité sur le terrain, les médias sociaux et dans la presse et la conclusion des contrats y relatifs.

Art. 31.

Les fonctions des membres du comité-directeur sont les suivantes :

- a. Le président et en cas d'absence un vice-président, représentent le club. Ils dirigent les séances des assemblées générales, du conseil d'administration et du comité-directeur, veillent au bon fonctionnement de l'administration, signent la correspondance et paraphent les dépenses.
- b. Le secrétaire général rédige les procès-verbaux de toutes les séances du conseil d'administration et des assemblées générales, tient le registre des membres effectifs et adhérents, s'occupe des publications conformément à la Loi, s'occupe de la correspondance et garde les archives.
- c. Le trésorier général est dépositaire des fonds du club, s'occupe de toutes les questions financières, d'encaissement et de comptabilité et rend compte régulièrement de sa gestion au comité-directeur et aux commissaires aux comptes s'ils l'exigent.
- d. Des adjoints au secrétaire général et trésorier général peuvent être désignés par le conseil d'administration.
- e. Le(s) vice-président(s) et autres administrateurs contribuent à la gestion du club par leurs conseils avisés et s'occupent des charges particulières qui leur sont attribuées par le comité-directeur.

Art. 32.

L'association est engagée en toutes circonstances soit par la signature conjointe du président, respectivement d'un vice-président, et du secrétaire général ou du trésorier général.

Exception est faite pour la signature des virements bancaires, qui sont signés seuls par le trésorier général jusqu'à concurrence d'un montant de dix mille (10000) euros.

C) Les réviseurs de caisse

Art. 33.

L'assemblée générale élit un ou plusieurs réviseurs de caisse dans les mêmes conditions et pour la même durée que les administrateurs. Les réviseurs de caisse sont remplacés par un réviseur d'entreprise agréé, dans les cas requis par la Loi.

Les réviseurs de caisse ont pour mission de vérifier la conformité des comptes présentés par le trésorier général à l'assemblée générale avec les livres et pièces comptables. Ces documents doivent être tenus à la disposition des réviseurs de caisse huit jours au moins avant l'assemblée générale annuelle. Les réviseurs de caisse font rapport à l'assemblée générale.

Chapitre IV. Régime comptable et exercice social

Art. 34.

Par référence à l'article 18 de la Loi, le régime comptable de l'association est celui qui s'applique selon la catégorie à laquelle elle appartient.

L'exercice social commence le premier juillet de l'année et finit le trente juin de l'année suivante.

Chapitre V. Modification des statuts

Art. 35.

La modification des statuts s'effectue selon les dispositions de l'article 15 de la Loi.

Chapitre VI. Dissolution

Art. 36.

La dissolution de l'association s'effectue selon les dispositions de l'article 25 de la Loi. L'assemblée générale décide de l'affectation du patrimoine à une association sans but lucratif dont l'objet social se rapproche autant que possible de celui de l'association ou à la commune de Grevenmacher.

Art.37.

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les dispositions de la Loi s'appliquent.